

**NOTE AUX OPERATEURS
N° 7**

Le 04/05/2001

Objet : Preuve de mise à la consommation en ARABIE / Port Islamique de DJEDDAH.

Conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CE) n°800/99, la preuve de l'accomplissement des formalités douanières et apportée au choix de l'exportateur, en priorité, par :

Soit ⇒ le document douanier d'importation ou sa copie ou photocopie certifiée conforme à l'original :

- par l'organisme qui a visé le document original,
- par les services officiels du pays tiers concerné,
- par les services officiels d'un des Etats membre dans le pays tiers concerné,
- par l'OFIVAL.

Soit ⇒ Une attestation de déchargement et d'importation établie par une société spécialisée sur le plan international en matière de contrôle et de surveillance et agréée par un Etat membre de l'Union Européenne. La date et le numéro du document douanier d'importation doivent obligatoirement figurer sur l'attestation concernée.

Suite à une enquête effectuée auprès du Consulat Général de France à DJEDDAH, il apparaît que des modifications sont intervenues dans la présentation du BAYAN.

Désormais, pour être recevable, le BAYAN devra être revêtu du cachet officiel des douanes et du numéro d'enregistrement par impression.(annexe 1 et 2)

L'attention des exportateurs est appelée sur le fait que dorénavant, le BAYAN devra être systématiquement accompagné du reçu du paiement des taxes douanières dûment visé par la banque accréditée à percevoir ces taxes. (annexe 3 et 4)

Les exportateurs sont invités à produire la traduction de l'intégralité de ces documents.

Le Chef de la Division
Echanges Extérieurs,

Jean-Claude THEVENIN